RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

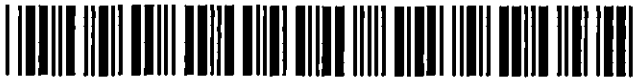
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 14210
Numéro SIREN : 513 751 156
Nom ou dénomination : ABCD SEARCH

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2020 sous le numéro de dépôt 39893



2006534102

DATE DEPOT : 22/04/2020

NUMERO DE DEPOT : 2020R039893

N° GESTION : 2009B14210

N° SIREN : 513751156

DENOMINATION : ABCD SEARCH

ADRESSE : 7 BIS place du Commerce 75015 PARIS

DATE ACTE : 06/02/2020

TYPE ACTE : Acte

BANQUE PALATINE
L'Art d'être Banquier

ATTESTATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Nous, BANQUE PALATINE, société anonyme, au capital de 688.802.680 € (euros) dont le siège social est situé 42 Rue d'Anjou 75008 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 104 245, représentée par :

- Maeva FAUVET, directrice d'agence
- Didier BAYLE, conseiller en gestion de patrimoine

CERTIFIONS

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, détenir en dépôt au crédit du compte bancaire numéro 13033400001.

Ouvert en ses livres au nom de la Société suivante :

- ABCD Search – 7 Bis place du Commerce – 75015 PARIS

La somme formant un total de 651.618 euros (six cent cinquante et un mille six cent dix-huit euros), réceptionnée en date du 05/02/2020, provenant de la souscription par chèques (sous réserve d'encaissement), de l'intégralité de l'augmentation de capital de ladite Société effectuée pour compte des personnes ou Sociétés ci-après désignées :

- MME Florence SOULE DE LAFONT : 221.156,00 €
- M Didier BRETHES : 429.462,00 €

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait le 06/02/2020 à Paris,

Signature habilitée et cachet

BANQUE PALATINE
Groupe BPCE
S.A. au capital de 688.802.680 €
Agence Commerce
79, rue du Commerce
75015 PARIS
Tél. 01 56 56 14 14 - Fax 01 48 28 10 97
RCS Paris 542 104 245

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
EDBO 09-06-2020 09:44:30 Page 1/1

2006534101

DATE DEPOT : 22/04/2020

NUMERO DE DEPOT : 2020R039893

N° GESTION : 2009B14210

N° SIREN : 513751156

DENOMINATION : ABCD SEARCH

ADRESSE : 7 BIS place du Commerce 75015 PARIS

DATE ACTE : 05/02/2020

TYPE ACTE : Décision(s) de l'actionnaire unique

ABCD SEARCH

SAS au capital de 35 000 €
7 bis place du Commerce - 75015 PARIS
513 751 156 RCS Paris

Décisions de l'associé unique

L'an deux mille vingt, le 5 février à 11 heures, l'associé unique de la société ABCD Search, SAS au capital de 35 000 €, Mme Florence Soulé de Lafont, a pris les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion sur l'évolution de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 approuve les comptes annuels de la société tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que l'exercice clos le 31 décembre 2019 dégage un bénéfice net comptable de 19 765.82 €, décide de l'affecter au report à nouveau pour sa totalité.

L'associé unique précise qu'aucun dividende n'a été versé au titre des exercices 2018, 2017 et 2016.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

«ARTICLE 2 - *Objet*

La société a pour objet :

- Le conseil aux entreprises en matière de recrutement de cadres dirigeants,
- Le conseil aux entreprises dans le domaine financier
- l'investissement pour compte propre en valeurs mobilières ou immobilières, cotées ou non cotées, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales spécialisées.

le tout, directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

FSL

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social de la société par émission de cent neuf mille sept cent (109 700) actions nouvelles de valeur nominale d'un euro, soit un montant de 109 700 €. Ces actions sont émises avec une prime d'émission de 4.94 € par action nouvelle soit au total, une prime d'émission de 541 918 € qui sera intégralement libérée lors de la souscription.

Cette augmentation de capital d'un montant total de 651 618 € prime d'émission incluse, est souscrite par l'Associé unique, Mme Florence Soulé de Lafont, pour 37 400 actions soit une souscription prime d'émission incluse d'un montant de 222 156 € et par M. Didier Brethes pour 72 300 actions, soit une souscription prime d'émission incluse d'un montant de 429 462 €.

CINQUIEME DECISION

Le Président de la société et l'Associé unique, après avoir constaté que les fonds correspondant à cette augmentation de capital, soit un montant total de six cent cinquante et un mille six cent dix huit euros (651 618 €), ont été dûment versés sur un compte ouvert par la société auprès de la Banque Palatine, constate la réalisation de cette augmentation de capital.

SIXIEME DECISION

L'associé unique modifie en conséquence les statuts de la société de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

A la création de la société sous la forme d'une Sarl, en date du 16 juillet 2009, a été apportée en numéraire par Madame Florence Soulé de Lafont la somme de cinq mille euros.

La somme de 5.000 euros, correspondant à 5.000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation chez la Banque Palatine, agence Saint Lazare, 75009 PARIS ainsi que cela résulte d'une attestation de dépôt de fonds délivrée par la dite banque le 16 Juillet 2009.

FSL

En date du 20 Mai 2010, a été apportée en numéraire par Madame Florence Soulé de Lafont, la somme de dix mille euros.

La somme de 10 000 euros, correspondant à 10 000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société chez la Banque Palatine, agence Saint Lazare, 75009 PARIS ainsi que cela résulte d'une attestation délivrée par la dite banque le 20 Mai 2010.

La société a été ultérieurement transformée en SAS avec un capital de 15 000 euros composé de 15 000 actions d'un euro de valeur nominale.

En date du 26 mai 2015, la somme de 20 000 euros, correspondant à l'émission de 20 000 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale, souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été régulièrement déposée sur le compte bancaire de la société ouvert chez la Banque Palatine, agence Saint Lazare, 75009 PARIS, ainsi que cela résulte d'une attestation délivrée par ladite banque.

En date du 5 février 2020, la somme de 651 618 €, correspondant à l'émission de 109 700 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale avec une prime d'émission unitaire de 4.94 €, souscrites et intégralement libérées de la totalité de leur valeur nominale et de la prime d'émission, a été régulièrement déposée sur le compte bancaire de la société ouvert chez Banque Palatine, agence Commerce, 75015 PARIS, ainsi que cela résulte d'une attestation délivrée par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de cent quarante quatre mille sept cent euros (144.700 €).

Il est divisé en cent quarante quatre mille sept cent (144 700) actions d'un euro (1 €) chacune, souscrites et intégralement libérées.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tout pouvoir au porteur de copies ou d'extrait des présentes pour accomplir toutes les formalités légales de publicité et d'enregistrement au greffe du tribunal de commerce de Paris.

Florence Soulé de Lafont

Hélène COUJOU
Contrôleur des Finances Publiques



2006534103

DATE DEPOT : 22/04/2020

NUMERO DE DEPOT : 2020R039893

N° GESTION : 2009B14210

N° SIREN : 513751156

DENOMINATION : ABCD SEARCH

ADRESSE : 7 BIS place du Commerce 75015 PARIS

DATE ACTE : 05/02/2020

TYPE ACTE : Statuts mis à jour

ABCD SEARCH

Société par actions simplifiée au capital de 144.700 euros

Siège social : 7 bis, place du Commerce 75015 Paris

513 751 156 RCS Paris



STATUTS

Statuts mis à jour le 5 février 2020

1. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La société a pour objet :

- Le conseil aux entreprises en matière de recrutement de cadres dirigeants,

- Le conseil aux entreprises dans le domaine financier

- l'investissement pour compte propre en valeurs mobilières ou immobilières, cotées ou non cotées, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales spécialisées.

le tout, directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : ABCD SEARCH.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 bis place du Commerce 75015 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Française par décision du Président, celui-ci étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS

A la création de la société sous la forme d'une Sarl, en date du 16 juillet 2009, a été apportée en numéraire par Madame Florence Soulé de Lafont la somme de cinq mille euros.
En date du 20 Mai 2010, a été apportée en numéraire par Madame Florence Soulé de Lafont, la somme de dix mille euros.

La somme de 5.000 euros, correspondant à 5.000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation chez la Banque Palatine, agence Saint Lazare, 75009 PARIS ainsi que cela résulte d'une attestation de dépôt de fonds délivrée par la dite banque le 16 Juillet 2009.

La somme de 10.000 euros, correspondant à 10.000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société chez la Banque Palatine, agence Saint Lazare, 75009 PARIS ainsi que cela résulte d'une attestation délivrée par la dite banque le 20 Mai 2010.

La société a été ultérieurement transformée en SAS avec un capital de 15000 euros composé de 15000 actions d'un euro de valeur nominale.

En date du 26 mai 2015, la somme de 20 000 euros, correspondant à l'émission de 20 000 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale, souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, a été régulièrement déposée sur le compte bancaire de la société ouvert chez la Banque Palatine, agence Saint Lazare, 75009 PARIS, ainsi que cela résulte d'une attestation délivrée par ladite banque le 8 juillet 2015.

En date du 5 février 2020, la somme de 651 618 €, correspondant à l'émission de 109 700 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale avec une prime d'émission unitaire de 4.94 €, souscrites et intégralement libérées de la totalité de leur valeur nominale et de la prime d'émission, a été régulièrement déposée sur le compte bancaire de la société ouvert chez Banque Palatine, agence Commerce, 75015 PARIS, ainsi que cela résulte d'une attestation délivrée par ladite banque.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de cent quarante quatre mille sept cent euros (144.700 €).

Il est divisé en cent quarante quatre mille sept cent (144 700) actions d'un euro (1 €) chacune, souscrites et intégralement libérées.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, applicable aux sociétés anonymes.

9. LIBERATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

13. DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 Le Président

(A) Représentation de la Société par le Président

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non de la Société, salariée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par action simplifiée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La durée du mandat du Président personne morale est indéterminée.

La durée du mandat du Président personne physique est fixée à dix (10) ans, prenant fin à l'occasion de la décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président personne physique est renouvelable sans limitation, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés.

Le président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris EDBO 09-06-2020 09:44:41 Page 5/13

La décision peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

La révocation d'un président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

(B) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Directeur Général, et à la collectivité des associés par les statuts et la loi.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sous réserve, le cas échant, de l'accord préalable de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés tel que prévu par l'article 14 des présents statuts.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président, ne peut obtenir un emploi salarié au sein de la société que par autorisation préalable donnée par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, si elle en est pourvue, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut désigner toute personne en qualité de dirigeant, fixer sa rémunération, lui conférer tout titre, y compris celui de directeur général, fixer l'étendue de ses pouvoirs, tant à l'égard des tiers à l'effet, éventuellement, de lui permettre d'engager la société qu'à titre interne dans la société, et généralement toutes autres conditions et modalités relatives à l'exercice et à la fin de ses fonctions.

Le président peut en outre, dans la limite de ses attributions, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Ces délégations subsistent lorsque le Président de la Société vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris EDBO 09-06-2020 09:44:41 Page 6/13

13.2 Le Directeur Général

(A) Nomination et mandat du Directeur Général

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques, portant le titre de Directeur Général, salarié(s) ou non, associé(s) ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, le cas échéant.

La décision nommant un Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Chaque Directeur Général peut obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Chaque Directeur Général pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi salarié réel et effectif au sens du droit du travail.

Les fonctions de chaque Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président de la Société, chaque Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment, *ad nutum,* sans indemnité par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés le cas échéant.

Dans l'hypothèse où l'intéressé aurait conclu un contrat de travail avec la Société, la cessation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

(B) Pouvoirs

Tout Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président de la Société pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues aux articles 13 (B) ci-dessus.

Le Directeur sera soumis aux mêmes limitations de ses pouvoirs que celles énumérées à l'article 13 (B) ci-dessus, et devra, pour mettre en œuvre une ou plusieurs des opérations susvisées, avoir reçu l'autorisation préalable du Président.

14. DECISIONS D'ASSOCIES

14.1 Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Doivent être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés toutes décisions

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris EDBO 09-06-2020 09:44:41 Page 7/13

concernant :

(i) l'adoption ou la modification des clauses des présents statuts relatives à :

- l'agrément des cessions d'actions,
- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié,

(ii) l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social,

(iii) l'émission de toutes valeurs mobilières,

(iv) toute fusion, scission, ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

(v) la nomination de commissaires aux comptes,

(vi) les comptes annuels et l'affectation des bénéfices,

(vii) la dissolution de la Société, la nomination d'un liquidateur et la liquidation,

(viii) la transformation de la Société,

(ix) la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et des Directeurs Généraux,

(x) la rémunération du Président et des Directeurs Généraux pour leurs fonctions,

(xi) l'approbation des conventions réglementées.

Toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés seront adoptées par un total de voix correspondant à plus de la moitié des actions présentes, représentées ou pour lesquelles a été émis un vote dans les conditions ci-après fixées, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Toutefois, l'adoption ou la modification des clauses des présents statuts relatives à :

- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devra être décidée à l'unanimité des associés.

La transformation de la société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des présents statuts.

14.2 Modalités de consultation de l'associé unique ou des associés

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative soit du président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la société ou en cas de dissolution de la société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique ou des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

La consultation de l'associé unique ou des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie ou au moyen de tout autre support matériel ou non ou encore par tout acte notarié ou sous seings privés signé par l'associé unique, les associés ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique à l'associé unique ou aux associés et au(x) commissaire(s) aux comptes titulaires et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, la date, le cas échéant, le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant, le cas échéant, un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seings privés, l'associé unique ou les associés doivent transmettre leur vote au président par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par l'associé unique ou par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

14.3 Constatation des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seings privés, le président doit informer l'associé unique ou chacun des associés du

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris EDBO 09-06-2020 09:44:42 Page 9/13

résultat de cette consultation, par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support matériel ou non, dès que possible après la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont établis et signés par l'associé unique et/ou le président dans les vingt jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués à l'associé unique ou aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'associé unique ou des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées a être portées à la connaissance de l'associé unique ou des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces décisions sont consignées dans un registre.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés pour la prise de décisions collectives. En ce qui concerne les comptes, il les approuve, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. En ce qui concerne les conventions réglementées, après leur approbation par l'associé unique, il en est fait mention au registre des décisions. L'associé unique personne physique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre auquel il est fait référence ci-dessus.

15. DROITS D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé :

- peut, pendant les huit jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 14.

- à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

 . liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions,

 . comptes annuels, (bilans, comptes de résultats et annexes),

 . inventaires,

 . rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives,

 . procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris EDBO 09-06-2020 09:44:42 Page 11/13

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

Les comptes annuels doivent être soumis, en vue de leur approbation, à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé, conformément à la loi.

19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il/elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut accorder à l'associé unique ou aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

20. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, statuant à la majorité prévue à l'article 14.1 (vii) des statuts, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il/elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement à l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés du montant nominal et non amorti de leurs

actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas d'associé unique personne morale, il est fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.